

Assas

**Session :** Septembre 2018

**Année d'étude :** Première année de Master Droit

**Discipline :** *Droit constitutionnel général*  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

**Titulaire(s) du cours :**  
M. Denis BARANGER

**Document(s) autorisé(s) :**

## AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

### SUJET N° 1

Commentez l'extrait suivant tiré de l'ouvrage de Pierre Avril, *Les Conventions de la Constitution* (1997).

« Carré de Malberg postule que *'la constitution se fait uniquement au moyen des textes : les intentions des auteurs ne comptent pas, ou du moins, elles ne possèdent pas de force constitutionnelle'*. Il revient sur ce principe dans la formule selon laquelle *'la portée d'un texte ne se juge d'après ce que ses auteurs ont voulu ou cru faire, mais bien d'après ce qu'ils ont effectivement fait, c'est-à-dire d'après les effets que sont susceptibles de produire et surtout d'après les effets qu'ont produits, en fait, les principes et les institutions qu'ils ont adoptés'*. Ainsi, la pratique de la III<sup>e</sup> République découlerait des lois constitutionnelles de 1875 ; elle résulterait de l'agencement des pouvoirs que ces lois ont établi et elle serait *'la conséquence logique et inévitable des institutions adoptées par cette Constitution'*.

Cette démarche qui prétend se fonder sur les textes part en réalité du résultat de leur application, c'est-à-dire qu'elle constate une pratique qui dont elle affirme qu'elle est la conséquence du dispositif établi par ces textes : il ne s'agit plus seulement des effets susceptibles d'être produits, mais bien des effets produits « en fait ». D'une part, elle remonte ainsi des effets aux causes présumées en imputant la pratique exclusivement aux textes et d'autre part, elle présente cette pratique comme leur conséquence nécessaire : le résultat ne pouvait pas être autre que celui qui a été obtenu ».

Nb. Les passages en italiques sont des citations de l'ouvrage de Raymond Carré de Malberg, *La Loi, expression de la Volonté Générale* (1931).

### SUJET N°2

Les valeurs en droit constitutionnel